

Madame, Monsieur,

Au 1^{er} janvier 2019, les Français passeront au prélèvement à la source. Un changement qui va avoir des conséquences importantes, y compris cette année.

LA FIN DU DÉCALAGE ET L'ANNÉE BLANCHE

Cette année 2018, les contribuables paieront l'impôt sur leurs revenus de 2017, c'est-à-dire selon le principe du décalage d'un an en vigueur jusqu'ici. En 2019 en revanche, l'impôt sera prélevé en « temps réel ». Autrement dit, l'impôt de 2019 portera sur les revenus de 2019.

Qu'advient-il alors des revenus de 2018 ? Ils seront tout simplement exonérés d'impôt. La réforme adoptée a retenu ce principe afin d'éviter une double imposition aux contribuables en 2019.

C'est la raison pour laquelle 2018 fera figure d'année blanche sur le plan fiscal. Concrètement, en 2019, les Français recevront un crédit d'impôt (baptisé CIMR) qui annulera l'impôt dû au titre des revenus de 2018.

Bien entendu, certains pourraient être tentés de décaler des rémunérations pour profiter de cette aubaine. Mais afin de faire face aux abus, l'exécutif a prévu des limites.

UNE EXONÉRATION LIMITÉE AUX REVENUS RÉCURRENTS

Dans les grandes lignes, l'exonération ne portera que sur les revenus dits récurrents. Toutes les rémunérations considérées comme exceptionnelles seront quant à elles imposées.

Ce sera par exemple le cas des indemnités de rupture de contrat de travail, des prestations de retraite servies en capital ou des sommes issues de l'intéressement et de la participation si elles ne sont pas affectées à un plan d'épargne entreprise.

LE CAS DES DIRIGEANTS ET DES INDÉPENDANTS

Que se passera-t-il pour les dirigeants ? Un dispositif spécifique a été prévu. Si les revenus de 2018 excèdent la moyenne des revenus des trois années précédentes, alors l'excédent reçu en 2018 sera imposable. Ceci étant, cette imposition pourra être annulée a posteriori si les revenus de 2019 dépassent à leur tour ceux de 2018.

LE CAS DES REVENUS DU PATRIMOINE

A l'exception des revenus fonciers, les revenus du patrimoine resteront en dehors du prélèvement à la source. Dès lors les dividendes, intérêts et plus-values encaissés en 2018 seront imposables. Comme le souligne Bercy « les contribuables ne pourront pas profiter de l'année 2018 pour vendre en franchise d'impôt des actions ou des biens immobiliers ».

ET LES CRÉDITS D'IMPÔT OBTENUS EN 2018 ?

Les particuliers obtenant des crédits d'impôt en 2018 pourront les faire appliquer en 2019. Ici le décalage d'un an restera en effet la norme. Ces crédits seront remboursés en une fois en août 2019.

Un acompte sera même versé un peu plus tôt s'il s'agit de garde d'enfant ou de services à domicile. Cet acompte sera payé au premier trimestre 2019, le versement du solde étant prévu en août.

DÉFISCALISATION : QUID DU PINEL ET AUTRES RÉDUCTIONS D'IMPÔT ?

L'année blanche a-t-elle un impact sur les différents dispositifs d'investissement locatif, comme le « Pinel » ? Non, aucune ! Comme pour toutes les réductions d'impôt, le décalage d'un an est conservé : la réduction d'impôt dont vous bénéficiez au titre de 2018 viendra réduire le solde de l'impôt à payer à l'été 2019. En l'absence de revenus exceptionnels en 2018, cette réduction ne sera pas perdue et fera exceptionnellement l'objet d'une restitution.

Nous vous invitons à contacter nos conseillers si souhaitez des renseignements complémentaires.

Bien à vous,
Michel BRUNORO



VOTRE CALENDRIER 2018

Païement des impôts dus au titre des revenus de 2017

Printemps 2018Déclaration des revenus de l'année 2017, permettant de connaître
le taux de prélèvement applicable au 1^{er} janvier 2019**Été 2018**Réception de l'avis d'impôt des revenus 2017,
mentionnant le taux de prélèvement**Octobre 2018**Transmission du taux au collecteur
(employeur, caisse de retraite...)**VOTRE CALENDRIER 2019****Janvier 2019**

Début du prélèvement sur les revenus de 2019

Printemps 2019

Déclaration des revenus de l'année 2018

Septembre 2019Actualisation du taux de prélèvement en fonction
de la déclaration des revenus 2018